

mauvais arpentage la Terre supposée octroyée manquera en tout ou en partie, il sera et pourra être loisible au Gouverneur de cette Province en Conseil, de décréter et ordonner un nouvel octroi égal en étendue ou équivalent à la terre qui manquera, à la discrétion du dit Gouverneur en Conseil : Pourvu toujours, qu'aucune telle réclamation fondée sur erreur d'arpentage ne sera reçue ni accordée à moins que ce qui manquera de Terre ne soit égal à un cinquième de l'étendue entière de la Terre désignée comme formant le lot ou la pièce particulière octroyée ou concédée : Et pourvu aussi, qu'aucune telle réclamation pour indemnité ne sera reçue après les cinq ans qui suivront l'émission des Lettres Patentes accordant ou concédant la pièce ou le lot de Terre, ni ne pourra s'étendre au paiement de la valeur des améliorations faites par les cessionnaires par quelque erreur provenant de tel octroi.

Proviso.

Proviso.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la Cour de Chancellerie de cette partie de la Province ci-devant appelée Haut-Canada, et à la Cour du Banc du Roi de cette partie de la Province ci-devant appelée Bas-Canada, sur action, mémoire ou plainte produits devant l'une ou l'autre de ces Cours, relativement à des octrois de Terres situées dans les dites parties de cette Province respectivement, et après audition des parties intéressées, ou sur défaut des dites parties après telle notice de la procédure que les dites Cours respectives pourront ordonner, de déclarer nulles les Patentes pour Terres, dans tous les cas où elles pourront avoir été émises par fraude ou par erreur ; et sur l'enregistrement de tel jugement au Bureau des Régistrateurs de cette Province, ces Patentes seront considérées nulles et comme non-avenues ; et dans ces cas la pratique et les procédés de la Cour seront réglés par les ordres qui pourront de tems à autre être faits et donnés par les dites Cours respectives.

Cours autorisées à annuler les Patentes émises par erreur.

Pratique de la Cour, réglée.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du Commissaire de Sa Majesté pour la vente des Terres de la Couronne, pour le tems d'alors, de garder un livre pour y entrer, au désir des parties intéressées, les particularités de tous les transports faits aussi bien par le nominataire ou le placé (*locatee*) originaire que par tout cessionnaire subséquent, d'aucune telle réclamation sur des Terres ci-devant spécialement assignées (*located*) en conséquence, tel transport devant être préalablement produit au Commissaire susdit, ainsi qu'un Affidavit de sa due exécution, assermenté devant un Juge de Paix, lequel est par ces présentes pleinement autorisé à administrer le serment à cet égard, et cet Affidavit devra exprimer exactement le tems de l'exécution de tel transport ; et en conséquence il sera du devoir du dit Commissaire de faire entrer ou enregistrer dans le livre susdit, les parties importantes de tout tel transport, sur le dos duquel il inscrira un certificat de tel enregistrement ; et tout tel transport ainsi enregistré sera valide contre tout autre d'une date antérieure mais qui ne sera pas alors enregistré, excepté dans

Le Commissaire gardera un Régistre pour les transports de réclamations pour des Terres.